



Obligation BRH

Succursale	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
No BRH*	<input type="text"/>	Code Banque*	<input type="text"/>
No Enregistrement*	<input type="text"/>	Payer à l'ordre de*	<input type="text"/>
Montant*	<input type="text"/>	Monnaie*	Gourdes <input type="checkbox"/> Dollars <input type="checkbox"/>
Date émission*	<input type="text"/>	Durée*	90 jrs <input type="checkbox"/> 180jrs <input type="checkbox"/> 360 jrs <input type="checkbox"/>
Date échéance*	<input type="text"/>		

Les dates sont de format Jour-mois-année (dd-mm-yyyy)

Convention : En signant ce formulaire, je m'engage à me conformer aux articles suivants :

Article 1.- Définition :

- 1.a « L'Intermédiaire », La Banque Nationale de Crédit (BNC) ;
- 1.b « Le Souscripteur », tout client dont la demande d'adhésion a été acceptée par l'Intermédiaire ;
- 1.c « L'Émetteur », La Banque de la République d'Haïti (BRH).
- 1.d « Le Produit », les Obligations BRH qui sont des titres nominatifs émis par la BRR, d'une durée donnée, à un taux déterminé et inscrits en comptes, tenus par l'Intermédiaire (la BNC), mandaté par la BRH.

Article 2.- Les obligations portent intérêts de la date d'émission à la date d'échéance. Chaque obligation cessera de porter intérêt à compter de sa de remboursement. Les obligations sont payables à terme. Elles sont négociables uniquement à l'Intermédiaire qui les a vendues, et ne peuvent pas être cédées ni données en gage. Les droits des titulaires seront représentés par un « Certificat d'Obligations BRH » délivré au Souscripteur par l'Intermédiaire.

Article 3.- Modes de règlement du titre :

Les titres acquis seront réglés soit :

- par chèque de direction ;
- par virement bancaire.

Article 4.- Modalités de remboursement:

Les Obligations BRH seront remboursées par virement au compte du souscripteur. La BRH alimente les comptes de l'Intermédiaire, le jour de l'échéance du montant des obligations, augmenté des intérêts courus. Il demeure entendu que le souscripteur devra remettre à l'Intermédiaire, le certificat remboursé sur lequel sera apposée la mention « Remboursée ». Au cas où un souscripteur ne se présenterait pas à l'échéance du titre, les montants dus et exigibles seront gardés pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de remboursement. L'Intermédiaire devra acheminer à la BRH selon la procédure établie par celle-ci lesdits montants au terme du délai ci-devant mentionné.



Par ailleurs, le souscripteur n'aura droit à un remboursement anticipé pas avant 31 jours calendaires à compter de la date d'émission. Pour obtenir le remboursement anticipé de ses obligations, le souscripteur devra en faire la demande par écrit auprès de l'Intermédiaire. Toute demande de remboursement anticipé sera irrévocable à compter de sa réception par l'Intermédiaire. Le souscripteur encourra une pénalité égale aux frais de service versés à l'Intermédiaire.

Article 5.- Le Souscripteur décharge la BNC de toutes réclamations futures au cas où le certificat d'obligation susmentionné serait présenté à l'un de ses guichets. En cas de perte, vol ou destruction du certificat d'obligation pour obtenir un certificat de remplacement, le Souscripteur doit remplir les formalités suivantes :

- a) notification écrite par lettre avec accusé de réception adressée à la BNC de la perte, du vol ou de la destruction, pour obtenir l'annulation du ou des certificats et l'émission de nouveaux certificats ;
- b) publication dans un journal à fort tirage deux (2) fois par semaine durant deux (2) semaines consécutives d'un avis annonçant la perte des certificats avec toutes les mentions essentielles ;
- c) dépôt de la preuve de la publication de l'avis auprès de la BNC ;

Le Certificat d'obligations émis dans le cadre du présent article devra porter la mention qu'il remplace le certificat perdu, volé ou détruit.

Article 6.- Fiscalité :

Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux obligations et réalisés pour le compte de la BRH par l'Intermédiaire seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélevèrent au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, à charge par le souscripteur de verser à l'administration fiscale lesdits impôts ou taxes.

Article 7.- Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant sa réception.

Article 8.- Force majeure :

La présente convention peut être suspendue, en cas de force majeure, sans engager la responsabilité d'aucune des parties. Les cas de force majeure comprennent les incendies causés par l'électricité atmosphérique, les tremblements de terre, ouragans, cyclones, inondations, la guerre, l'agression à main armée, les émeutes populaires, les grèves et les mouvements subversifs de l'ordre public, les attaques terroristes; tout autre phénomène qui ne soit pas le fait de l'homme.

La partie affectée par un événement ayant le caractère de force majeure doit avertir l'autre avec preuve à l'appui, au plus tard cinq (5) jours après la première manifestation d'un tel événement.

Elle prendra toutes les dispositions susceptibles d'annihiler ou de réduire les conséquences de cette situation de force majeure. Elle devra signaler dans un bref délai tout retour à la normale.

Article 9.- Modifications :

Les termes et conditions de cette Convention ne pourront être modifiés que sur accord écrit des deux parties.

Article 10.- Notification

Toute notification entre les parties, en vertu de la présente convention, se fera par communication écrite. La communication écrite comprend: lettre avec accusée de réception, facsimile ou courrier spécial.

Article 11.- Loi applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente Convention, les parties se réfèrent aux lois haïtiennes **régissant la matière.**

Article 12.- Règlement des litiges :

Tout litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui ne pourrait être régie à l'amiable, sera porté par-devant les Tribunaux compétents. En cas de litige, les documents produits par la BRH font foi, de même que tous documents comptables émanant des Intermédiaires et conservés par eux pendant cinq (5) ans.

Signature du client

Signature autorisée BNC